

tions par le biais des documents de l'Organisation des Nations Unies, en encourageant les réunions régionales et sous-régionales des mécanismes nationaux, financées par des ressources du budget ordinaire des cinq commissions régionales, en demandant des crédits à cette fin dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 et en distribuant chaque année une version mise à jour du *Répertoire des mécanismes nationaux pour la promotion de la femme*;

6. *Réitère* sa recommandation tendant à ce que le Secrétaire général charge un conseiller interrégional, dont les activités seraient financées par le programme ordinaire de coopération technique, d'aider les mécanismes nationaux qui le demanderaient à mener à bien leur examen et leur évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et à élaborer les rapports demandés aux termes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'à préparer la conférence mondiale sur les femmes, prévue pour 1995;

7. *Encourage* la fourniture des autres formes d'assistance technique dont pourraient avoir besoin les mécanismes nationaux ainsi que le partage de l'appui et des compétences entre les divers éléments de ces mécanismes, en particulier dans les pays en développement, de façon à faciliter l'établissement des rapports nationaux pour la conférence mondiale sur les femmes;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session sur les activités des organismes appropriés des Nations Unies, y compris le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, qui fournissent une assistance aux mécanismes nationaux pour que les activités réalisées par ces organismes soient complémentaires et ne fassent pas double emploi;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à examiner et à mettre à jour les monographies et autres études appropriées élaborées pour le Séminaire sur les mécanismes nationaux pour le suivi et l'amélioration de la condition de la femme, tenu à Vienne du 28 septembre au 2 octobre 1987, de publier ces monographies comme manuel de référence pour les mécanismes nationaux et de demander des crédits à cette fin dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;

10. *Demande* que des mesures appropriées soient prises, dans le cadre des ressources existantes, pour renforcer la capacité de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de travailler avec les mécanismes nationaux et les institutions spécialisées afin de réaliser les objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi;

11. *Prie instamment* les gouvernements de faire tout leur possible pour diffuser toutes les informations disponibles sur les mécanismes nationaux et de veiller à ce que leur titre reflète bien la nature de leurs activités;

12. *Prie* les gouvernements d'assurer une formation appropriée au personnel des mécanismes nationaux et notamment de veiller à ce que les stages de gestion comportent une formation sur l'analyse des genres et des informations sur le rôle des mécanismes nationaux;

13. *Décide* que le rapport qui sera soumis à la conférence mondiale sur les femmes en 1995 devra contenir une évaluation de l'efficacité des efforts déployés pour mettre en place et améliorer les mécanismes nationaux depuis l'adoption des Stratégies prospectives d'action de Nairobi en 1985 ainsi qu'une analyse des mesures qu'il conviendra encore de prendre.

12^e séance plénière
30 mai 1991

1991/23. Les femmes et les enfants réfugiés et déplacés

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants et qu'un nombre considérable de familles ont pour chef une femme,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les violations très répandues des droits des femmes et des enfants réfugiés et déplacés et leurs besoins particuliers en matière de protection et d'aide,

Soulignant les capacités des femmes réfugiées et déplacées et l'importance que revêt la garantie de leur pleine participation à l'analyse de leurs besoins et à l'élaboration et l'exécution des programmes,

Insistant sur le fait que toute action entreprise en faveur des femmes et des enfants réfugiés et déplacés doit s'inspirer des instruments internationaux pertinents relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951⁵⁰, le Protocole relatif au statut des réfugiés, du 31 janvier 1967⁵¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵² et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵²,

Rappelant la résolution 34/2 de la Commission de la condition de la femme, en date du 8 mars 1990⁴⁶,

Reconnaissant que la garantie d'un traitement égal pour les femmes et les hommes réfugiés et déplacés peut nécessiter une action spécifique en faveur des premières,

Soulignant le lien étroit qui existe entre les programmes de protection et d'assistance,

Rappelant la pertinence particulière des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴ et l'obligation pour le système des Nations Unies d'en appliquer les dispositions,

Notant le nombre considérable de réfugiés et de personnes déplacées et leur incidence sur les perspectives de développement des infrastructures déjà fragiles de certains pays hôtes,

Notant également le rôle important des principaux organismes et organisations internationaux concernés, à savoir le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Opération de secours des Nations Unies dans la zone frontalière, le Fonds des Nations Unies pour

⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁵¹ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

⁵² Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Comité international de la Croix-Rouge,

Reconnaissant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales,

Rappelant sa résolution 1990/78 du 27 juillet 1990, dans laquelle il a prié le Secrétaire général d'engager un examen à l'échelle du système pour évaluer l'expérience et les moyens dont disposent diverses organisations en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés,

Se félicitant de la politique concernant les femmes réfugiées récemment adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁵³ et ultérieurement approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/140 A du 14 décembre 1990,

Se félicitant également des Directives concernant les enfants réfugiés publiées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁴ et du rapport de la Réunion du Groupe d'experts sur les femmes et les enfants réfugiés et déplacés qui s'est tenue à Vienne du 2 au 6 juillet 1990⁵⁵,

1. *Invite* les Etats Membres à s'attaquer d'urgence, en coopération avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, aux causes fondamentales des mouvements et des déplacements de réfugiés;

2. *Prie* la communauté internationale de donner la priorité à l'octroi d'une protection internationale aux femmes et aux enfants réfugiés en appliquant des mesures leur garantissant une meilleure protection contre les violences physiques, les mauvais traitements sexuels, les enlèvements et les situations qui pourraient les contraindre à des activités illicites;

3. *Prie instamment* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de veiller à tenir pleinement compte des besoins et des ressources spécifiques des femmes et des enfants réfugiés et déplacés dans la planification de leurs activités et de leurs programmes;

4. *Prie de même instamment* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de veiller à ce que les femmes réfugiées et déplacées reçoivent des informations suffisantes pour pouvoir décider elles-mêmes de leur avenir;

5. *Encourage* les Etats Membres et les organisations compétentes à délivrer des documents d'identité et des attestations d'inscription individuels à toutes les femmes réfugiées sans discrimination et, chaque fois que possible, aux enfants réfugiés, que ces femmes ou ces enfants soient accompagnés ou non de membres masculins de leur famille;

6. *Invite instamment* les Etats Membres et les organisations intéressées à veiller à ce que les femmes réfugiées et déplacées participent pleinement à l'évaluation

de leurs besoins ainsi qu'à la planification et à la mise en œuvre des programmes;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que l'examen à l'échelle du système visant à évaluer l'expérience et les moyens dont disposent diverses organisations en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés évalue, en particulier, la façon dont ces organisations se penchent sur la situation des femmes et des enfants réfugiés;

8. *Encourage* les organisations internationales à développer les moyens dont elles disposent pour répondre aux besoins des femmes et des enfants réfugiés et déplacés en coordonnant davantage leurs efforts;

9. *Félicite* les Etats Membres qui, bien qu'ils aient eux-mêmes de graves problèmes dans les domaines de l'économie et du développement, continuent d'admettre de nombreux réfugiés sur leur territoire et souligne qu'il importe que la communauté internationale partage ce fardeau;

10. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales, aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux organismes de financement qui jouent un rôle dans l'assistance et la protection des réfugiés et des personnes déplacées d'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, une politique au sujet des femmes et des enfants réfugiés et déplacés qui prévoient la prise en compte intégrale des femmes et des enfants dans leurs programmes, dans leurs domaines de compétence respectifs, ainsi qu'un calendrier et des modalités de mise en œuvre;

11. *Demande instamment* que soit recruté du personnel, particulièrement du personnel féminin de terrain, en mesure de fournir une assistance et une protection correspondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants réfugiés;

12. *Invite* les organisations qui ont des activités intéressantes les réfugiés à faire en sorte que leurs principaux fonctionnaires reçoivent une formation qui leur fasse prendre conscience des problèmes propres aux femmes réfugiées et déplacées et leur permette d'acquérir des compétences afin d'organiser des activités de protection et d'assistance appropriées;

13. *Demande instamment* que les statistiques relatives aux réfugiés soient établies de façon à inclure des ventilations par classe d'âge et par sexe, afin de fournir une représentation précise de la population réfugiée.

12^e séance plénière
30 mai 1991

1991/24. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1990/16 du 24 mai 1990, dans laquelle il a pris acte du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les travaux de sa dixième session⁵⁶,

⁵³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 12 A (A/45/12/Add.1)*, par. 24.

⁵⁴ E/CN.6/1991/4.

⁵⁵ EGM/RDWC/1990/1.

⁵⁶ E/1990/34.